

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024-08

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : COMMUNE – DEMANDE DE SUBVENTION ÉTAT AU TITRE DU FIPD 2024 – ACQUISITION DE 4 RADIOS PORTATIVES POUR LES AGENTS DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, et précisément le 26° de l'article L.2122-22,

Vu la délibération du 2021-057 du 7 avril 2021 donnant délégation du conseil municipal au Maire pour solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que la commune souhaite équiper les 4 agents du service de la police municipale de radios portatives,

Vu la nécessité de procéder aux formalités administratives afin de solliciter une subvention à l'État au titre du FIPD 2024, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Total acquisition HT		2 664 €
État – FIPD 2024	63 %	1 680 €
Total subventions	63 %	1 680 €
Autofinancement	37 %	984 €

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de solliciter une subvention à l'État au titre du FIPD 2024 de 1 680 € selon le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le maire d'Ax-les-Thermes est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception

- équivalant à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Fait à Ax-les-Thermes, le 22 avril 2024.**

**Le Maire**  
**Dominique FOURCADE**

